



Arrêt

n° 169 616 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me V. GUL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane chiite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À 20 ans, vous auriez commencé à travailler dans deux emplois en parallèle : le matin dans un atelier de réparation d'ordinateurs et le soir, de 16h à minuit, dans une salle de jeux (billard, snooker,...).

Au mois d'octobre-novembre 2012, vous auriez appris d'un ami que vous étiez sur une liste de noire des milices qui vous considéreraient comme « emo » (des gens qui s'habilleraient en noir et avec des têtes

de mort sur leurs vêtements). Vous n'auriez pas pris cette histoire au sérieux sachant que vous ne vous habillez pas comme ça, même si vous avez des amis qui ont ce style vestimentaire.

Le 20 décembre 2012, ou 2013, vous avez utilisé les deux dates lors de votre audition (CGRA, p.11 et p. 16), deux personnes se présentant comme faisant partie de la milice Asaib Ahl al-Haq (AAH) seraient venues vous trouver dans la salle de jeux où vous travaillez pour vous demander d'espionner un de vos amis sunnite, [A.A.J.]. Cet ami étant issu d'une famille particulièrement aisée, vous auriez suspecté la milice de chercher à l'enlever. Après avoir fait parler ces deux personnes pour comprendre leurs intentions, vous auriez refusé leur proposition. Ils vous auraient dit qu'ils repasseraient le lendemain pour vous laisser le temps d'y réfléchir.

Le lendemain, le 21 décembre 2012, ou 2013, ces deux personnes seraient revenues vous demander si vous acceptiez leur proposition. Vous leur auriez répété votre refus. Ils vous auraient alors dit que vous n'aviez pas le choix et vous auraient menacé de mort en cas de refus. Vous auriez alors frappé une des deux personnes, provoquant une bagarre. Les clients présents dans la salle vous auraient alors soutenu et vous les auriez ensuite jetés dehors.

Le lendemain, le 22 décembre 2012, ou 2013, à 11h45, alors que vous étiez sorti, neuf personnes dans trois jeeps noires GMC seraient venues demander après vous à votre domicile familial. Votre frère qui était dans le jardin aurait été entraîné dans la maison et frappé ainsi que votre maman. Ils auraient menacé votre frère avec un revolver sur la tempe. Votre maman leur aurait proposé de l'argent en échange de la vie de votre frère. Elle leur aurait donné tout l'argent et l'or de la maison. Ils seraient partis en disant que la famille devait quitter la maison sous peine de mort.

Peu après votre retour à la maison, le même jour, un agent des renseignements faisant un recensement par hasard dans votre rue aurait ouvert une enquête et vous aurait aidé à porter plainte à la police. Il aurait téléphoné aux barrages du quartier afin de retrouver les trois véhicules, sans succès. Vous auriez déposé votre témoignage à la police et ils vous auraient dit que vous alliez rencontrer le juge d'instruction. Rien ne se serait passé ensuite et vous auriez décidé de fuir. Vous et votre famille auriez passé la nuit chez votre oncle maternel avant de partir en voiture vers la Turquie le lendemain, le 23 décembre 2012, ou 2013.

Vous et votre famille seriez arrivés en Turquie le 27 décembre 2012, ou 2013. Vous auriez alors demandé l'asile auprès des Nations Unies. Le rendez-vous pour votre audition aurait été fixé en juin 2017 et on vous aurait demandé de vous rendre à Sinop. Après deux années à Sinop, vous auriez décidé de quitter la Turquie sans en avertir votre famille car vous ne pouviez ni y travailler ni y étudier. Vous auriez alors voyagé avec plusieurs jeunes de votre connaissance avec l'aide d'un passeur. Vous seriez ainsi passé par la Grèce et la Macédoine jusqu'en Serbie. Là-bas, un deuxième passeur vous aurait amené jusqu'en Autriche où un troisième passeur vous aurait conduit en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 août 2015 et vous avez demandé l'asile le lendemain, le 7 août 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre certificat de nationalité original (daté de juin 2013), votre carte d'identité originale (datée de juin 2013), la copie de la carte de résidence de votre père (datée de 2007), la copie d'une carte de rationnement (datée de 2012), 7 photos d'une explosion ayant eu lieu devant votre premier lieu de travail (réparation d'ordinateur) le 6 octobre 2015, un document officiel vous ayant été remis par la Grèce, un document officiel vous ayant été remis par la Macédoine, un document officiel vous ayant été remis par la Serbie, un document prouvant votre demande d'asile auprès des Nations Unies en Turquie, les documents de votre famille prouvant leur demande d'asile auprès des Nations Unies en Turquie.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par des milices chiites (CGRA, p. 11 et p. 18). Vous déclarez également craindre ces milices à cause de votre origine kurde qui vous aurait attiré des remarques en Irak (CGRA, p.11).

En premier lieu, il convient de souligner que vous avez omis de déclarer la deuxième visite de la milice à votre lieu de travail dans le questionnaire du CGRA (p.14-15). Vous dites ainsi dans le questionnaire du

CGRA (p.14) que la milice vous a menacé lors de l'unique visite à votre travail dont vous faites état. Or, lors de votre audition au Commissariat général, il n'est pas question de menaces lors de cette première visite, la milice vous aurait ainsi dit: "réfléchis, prend le temps de réfléchir, nous allons revenir demain pour que tu donnes ta réponse" (CGRA, p.13). Confronté à cette omission, vous répondez qu'il vous a été demandé de résumer les faits (CGRA, p.16). Or, au vu des faits en question, il est étonnant de ne pas inclure cette visite dans un résumé étant donné qu'elle est à la base même des raisons de votre fuite d'Irak et de votre crainte. De plus, confronté au fait que vous aviez pourtant eu visiblement l'occasion de faire une déclaration assez détaillée dans ce questionnaire du CGRA et qui ne reprend à aucun moment cette visite, vous confirmez avoir pu vous exprimer de façon détaillée et vous vous contentez d'insister sur le fait qu'on vous a demandé de présenter ces faits lors de l'audition du CGRA (CGRA, p.17 : « Oui, c'est vrai. La personne m'a dit : « Tu présenteras la suite de ces événements lors de la seconde audition ».»), ce qui est peu crédible au vu de votre réponse au questionnaire (questionnaire CGRA, p.14-15). Ainsi, le fait que vous n'ayez fourni aucune explication crédible à cette omission atteint sérieusement à la crédibilité de votre récit.

De plus, cette deuxième visite de la part de la milice AAH nous semble peu vraisemblable. En effet, lorsqu'il vous est demandé si les deux miliciens portaient des armes, vous répondez qu'ils les avaient laissées à l'entrée de la salle et qu'ils les ont récupérées après avoir été mis dehors (CGRA, p. 13). Vous déclarez également que des personnes plus âgées les ont calmés ce qui les a empêchés de venir se venger après (CGRA, p.13). Par la suite, vous déclarez également qu'il y avait une porte qui les empêchait d'entrer à nouveau dans la salle (CGRA, p.14). Cette situation nous semble peu vraisemblable au vu des informations dont nous disposons concernant ces milices. En effet, celles-ci ont une impunité pratiquement totale à Bagdad au détriment de tout contrôle de l'état (« Militant groups in Iraq are becoming increasingly powerful and independent. The current Prime Minister, Haidar al-Abadi, is unable to control the Shia militias, nor are they punished for the acts of violence they are committing. Shia militias operate independently and the government is unwilling or unable to control them. » cf. *farde bleue*, "Security situation in Baghdad – The Shia Militias", p.3). Il est donc étonnant que deux miliciens acceptent de se séparer de leurs armes et se laissent raisonner aussi facilement alors qu'ils viennent de se faire tabasser. Ce manque de vraisemblance accompagné de l'omission de cette partie, centrale, de votre récit lors du questionnaire du CGRA atteignent fortement à sa crédibilité.

Ensuite, vous déclarez avoir été inscrit sur une liste noire des milices en 2012. Il nous semble peu vraisemblable qu'une milice ait tenté de faire de vous son informateur alors que votre nom était présent sur une liste noire. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que c'est tout à fait normal car les milices peuvent toujours vous tuer après vous avoir fait sentir que vous étiez en sécurité (CGRA, p.15 : « Oui, c'est tout à fait normal. Rien ne les empêche de me tuer plus tard. Ils peuvent me faire sentir que je suis en sécurité et puis on me tue. »). Cette seconde invraisemblance atteint également à la crédibilité de votre récit.

Notons également qu'aucun document n'étaye vos dires concernant l'agression de votre famille alors que, selon vous, une plainte a été déposée à la police (CGRA, p.15). Vous déclarez ne pas pouvoir amener de documents supplémentaires pour étayer votre récit d'asile parce que votre famille ne réside plus en Irak (CGRA, p.10). Néanmoins, vous déclarez tout de même avoir de fréquents contacts avec des amis à Bagdad (CGRA, p. 7-8). De plus, votre soeur réside toujours dans votre quartier à Bagdad (CGRA, p.7). Cette absence de preuves contribue également à nous faire douter de la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, votre récit est également truffé de petites contradictions en ce qui concerne les dates et votre fuite. En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre récit se déroule en 2012 (CGRA, p.11) alors que précédemment vous aviez parlé de l'année 2013 (CGRA, p. 8). Interrogé sur le fait qu'il s'agit bien de 2012, vous confirmez (CGRA, p. 11). Par la suite, alors que vous êtes confronté à cette contradiction, vous assurez qu'il s'agissait de l'année 2013 (CGRA, p.16) tout en évoquant à nouveau 2012 par la suite (CGRA, p.17). De plus, dans le questionnaire du CGRA, vous dites avoir quitté l'Irak après être resté 3 jours chez votre oncle (p.15).

Dans votre récit, vous dites être parti immédiatement le jour après les faits (CGRA, p. 17). Confronté à cette contradiction vous niez en confirmant être parti le jour après l'agression de votre famille (CGRA, p.17).

En outre, relevons aussi que dans le questionnaire du CGRA (p.15), il vous est clairement demandé si vous connaissez le nom de la milice qui est venue à votre travail et que vous répondez que vous ne le

connaissiez pas. Durant votre audition au Commissariat général (CGRA, p.11), lorsque cette question vous est posée, vous répondez, par contre, qu'il s'agit de la milice Asaib Ahl al-Haq.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec une milice.

Enfin, il est pour le moins étonnant de constater que votre soeur vit toujours dans votre rue à Bagdad avec son mari et qu'elle n'a connu aucune menace de la part des milices depuis le départ de votre famille (CGRA, p. 16).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant à vos problèmes avec une milice chiite.

Dans un deuxième temps, lors de votre crainte, vous avez déclaré avoir été interpellé par des milices à cause de votre origine kurde (CGRA, p. 11). Interrogé sur cette crainte, vous dites ne pas avoir eu de problèmes liés à cette origine lorsque vous étiez à Bagdad du fait de cette origine (CGRA, p. 16 : « (...) jusqu'au moment où je me trouvais à Bagdad, je n'avais aucun problème de ce point de vue (...) »). Néanmoins vous dites craindre être persécuté du fait de cette origine en cas de retour en Irak (CGRA, p.16). Cette crainte nous semble peu fondée. En effet, vous avez vécu toute votre vie à Bagdad sans avoir de problèmes du fait de votre origine. De plus, vous déclarez vous-même ne pas avoir de beaucoup d'attachement par rapport à la culture kurde (CGRA, p.16). Vous ne parlez pas kurde et vous n'avez pas beaucoup de contacts avec d'autres kurdes à Bagdad, excepté un ami (CGRA, p.16). Vous n'affichez ainsi aucunement cette culture dans l'espace public. De plus, vous êtes de religion musulmane chiite et non sunnite comme la majorité des kurdes ce qui amoindrit encore le risque d'être inquiété par des milices chiites pour ce motif.

Au surplus, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père et la carte de rationnement confirment uniquement votre identité et votre nationalité irakiennes qui ne sont pas remises en cause ici. Les documents officiels de Grèce, Macédoine et Serbie attestent uniquement de votre itinéraire pour atteindre la Belgique, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente. Les documents de demande d'asile auprès des Nations Unies attestent également de votre parcours et de votre demande ainsi que de celle de votre famille ce qui n'est pas non plus remis en cause ici. Enfin, les photos de l'explosion du 6 octobre 2015 n'attestent en rien d'un fait de persécution à votre égard étant donné que vous n'étiez plus en Irak depuis deux ans lors des faits. Vous déclarez d'ailleurs les avoir présentées pour expliquer qu'il s'agissait de l'endroit duquel on vous avait envoyé l'argent pour quitter la Turquie (CGRA, p. 16 : « Moi j'ai apporté les photos pour faire comprendre que cet endroit là où je travaillais était l'endroit duquel on m'a envoyé l'argent vers la Turquie. »).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen crédible et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Les conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier

administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les

soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation du principe de motivation et en particulier des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation du principe de bonne administration. Violation du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Erreur manifeste d'appréciation. » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision entreprise.

4. Pièce communiquée au Conseil

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie in Bagdad, Cedoca » daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle relève une omission ainsi qu'une contradiction dans les propos successifs de la partie requérante concernant la seconde visite de la milice AAH sur son lieu de travail et le nom de cette milice. Elle souligne plusieurs invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante, relatives à cette seconde visite ainsi qu'à la démarche de cette milice envers elle. Elle constate l'absence de toute preuve documentaire de l'agression sur la famille de la partie requérante, alors que celle-ci explique disposer de contacts à Bagdad. Elle met également en exergue plusieurs petites contradictions en ce qui concerne la chronologie des faits et la fuite allégués. Elle conclut de ces différents constats qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses problèmes avec une milice chiite. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les menaces dont elle explique avoir été l'objet de la part de milices chiites, et ceux liés à l'origine du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, la requête soutient que l'omission relevée ne peut être opposée au requérant dès lors que le questionnaire contient un résumé de son récit (requête, page 2). Concernant l'invraisemblance liée à la seconde visite de la milice AAH, elle suggère que : « *[c]omme les deux hommes sont venu en toute discrétion pour voir le requérant, c'est fort possible qu'ils n'ont pas voulu attirer l'attention sur eux* » (*ibidem*). S'agissant de l'absence de preuve documentaire de l'agression de la famille du requérant, elle affirme que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de déposer une copie de la plainte déposée à la police dans la mesure où la police ne délivre pas ce document (*ibidem*). Concernant les autres contradictions relevées, elle souligne que « [...] *le requérant n'était pas dans un bon état pendant le premier interview* » et ajoute que ces contradictions « *n'ont aucun effet sur la crainte du requérant* » (requête, page 3). En ce qui concerne le fait que la sœur du requérant vit toujours à Bagdad, elle précise que celle-ci a quitté l'Irak en juillet 2014 et qu'elle se trouve actuellement en Turquie. Enfin, la requête invoque la crainte du requérant en raison de son appartenance ethnique kurde, et expose que « *les Kurdes et les chiites sont menacés à Bagdad* » (*ibidem*).

5.7.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Tout d'abord, il constate que l'omission relative à la seconde visite de la milice chiite AAH est effectivement établie à la lecture du dossier administratif, et que cette omission porte – comme l'observe, à juste titre, la partie défenderesse – sur un élément central de la crainte de la partie requérante. Dès lors, en se limitant à reprendre les explications déjà données lors de son audition, en termes de manque de temps et du caractère succinct du questionnaire, celle-ci n'apporte en définitive aucune justification valable à cette omission. De même, le souci de discrétion invoqué dans la requête pour expliquer l'invraisemblance de l'attitude pacifique des deux membres de la milice chiite apparaît très peu convaincant au vu de l'impunité dont jouissent les milices à Bagdad (voir notamment à cet égard les informations versées au dossier administratif; pièce n° 20).

Ensuite, le Conseil observe que la requête expose l'impossibilité d'obtenir une copie de la plainte déposée à la police suite à l'agression de la famille du requérant mais celle-ci reste en défaut d'apporter la moindre élément objectif ou concret de nature à étayer cette affirmation.

S'agissant des différentes contradictions temporelles, celles-ci sont établies au dossier administratif et la requête n'y répond pas ; celle-ci se contentant d'évoquer l'état du requérant, sans aucune autre précision à ce sujet.

Quant à la situation de la sœur du requérant, le Conseil relève que les indications fournies dans la requête ne trouvent pas confirmation dans les déclarations du requérant lors de son audition (rapport d'audition du 19 janvier 2016, pages 7, 8, 16; pièce n°7 du dossier administratif) et aucun autre élément n'est produit à cet égard.

Enfin, si la partie requérante invoque son origine kurde comme faisant partie intégrante de sa crainte envers les milices chiites, force est de constater que ses déclarations à ce propos restent évasives et ne contiennent aucune indication concrète permettant de considérer cet aspect de sa crainte comme étant fondé (*ibidem*, page 16). La requête n'apporte pas d'avantage d'élément en ce sens ou de réponse consistante aux motifs pertinents exposés par la partie défenderesse dans sa décision.

Partant, les différentes incohérences et contradictions examinées ci-avant – ajoutées à celle relative au nom de la milice à l'origine des craintes, pour laquelle la requête n'apporte aucune réponse – empêchent le Conseil de considérer les menaces invoquées à la base de la présente demande comme établies. En effet, elles constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.8. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de

croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les menaces que la partie requérante impute aux milices chiites ne peuvent pas être tenues pour établies.

6.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à la situation sécuritaire à Bagdad en regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Dès lors, la question qu'il convient de poser porte sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la

Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que : - l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; - l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).
[...]*

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014. Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015 et de celui du 31 mars 2016 que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de 'densité' des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

S'agissant encore des dernières informations versées par la partie défenderesse au dossier de procédure, soit le *COI Focus* daté du 31 mars 2016, celles-ci permettent de mettre à jour les précédentes informations de la partie défenderesse, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad. Pour sa part, la partie requérante ne produit aucun élément précis et concret de nature à aboutir à une autre analyse.

6.3.4.2. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusions

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD